

**Volet B**

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

***26066272*****Déposé / Reçu le****15 MAI 2026**

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : BE 0776.569.627

Nom :

(en entier) : Aencrage Belgium

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 1000 Bruxelles, Rue de la Presse 4

Objet de l'acte : dissolution et clôture de la liquidation

D'un acte reçu le 31/03/2026 par le notaire associé Axelle GAUDIN, de résidence à Iltre, il résulte que :
l'Assemblée générale extraordinaire de la SRL **Aencrage Belgium**", ayant son siège à 1000 Bruxelles,
Rue de la Presse 4, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro TVA BE
0776.569.627, a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES ABREGES

L'actionnaire unique approuve les bilans et comptes de résultats relatifs à l'année clôturés le 31 décembre 2025

DEUXIEME RESOLUTION : APPROBATION DES RAPPORTS

L'actionnaire unique constate que les rapports ne donnent lieu à aucune observation particulière et décide d'adhérer aux conclusions y formulées.

TROISIEME RESOLUTION : DISSOLUTION ANTICIPEE

L'actionnaire unique décide la dissolution anticipée de la société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

QUATRIEME RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES DE LIQUIDATION-LES PIECES A L'APPUI ET LE RAPPORT DES GERANTS. DECISION DE NE PAS NOMMER DE LIQUIDATEUR

L'actionnaire unique constate que les actionnaires ont déclaré renoncer au délai d'un mois dont ils disposent en vertu de l'article 2 :100 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique déclare que la société ne possède pas d'immeubles et n'est pas titulaire de droits réels et qu'elle n'est pas titulaire de créances garanties par une inscription hypothécaire.

En outre, l'actionnaire unique constate qu'un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 décembre 2025 a été déposé duquel il ressort que la société n'a plus aucunes dettes.

L'actionnaire unique constate que l'actif disponible l'est sous forme de numéraire et qu'il n'y a par conséquent rien à liquider.

Dès lors, au vu de la situation des comptes définitifs de la société et attendu la simplicité de ceux-ci, l'actionnaire unique approuve les comptes de liquidation et décide de ne pas nommer de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

liquidateur.

L'actif net subsistant est repris par l'actionnaire unique possédant toutes les actions.

Le notaire atteste que les conditions de l'article 2 :80 du Code des sociétés et des associations sont remplies et qu'il peut être procédé à la dissolution et liquidation en un acte.

CINQUIEME RESOLUTION : CLOTURE DE LIQUIDATION

L'actionnaire unique constate que la répartition des avoirs de la société et le règlement des comptes, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de l'actionnaire, sont entièrement fixés et prononce en conséquence, la clôture de la liquidation.

L'actionnaire unique constate que la société à responsabilité limitée « AENCRAGE BELGIUM » a définitivement cessé d'exister.

L'actionnaire unique s'engage à reprendre tous les actifs et passifs futurs qui devraient apparaître, ainsi que tous les droits et engagements inconnus de la société qui ne seraient pas éteints par la présente liquidation, dans les limites imposées par la loi.

SIXIEME RESOLUTION : DECHARGE AUX GERANTS

L'actionnaire unique approuve les comptes et transactions de l'exercice en cours jusqu'à la date de la présente assemblée générale.

Par vote spécial l'actionnaire unique décide de donner décharge pleine et entière à l'administrateur en ce qui concerne les actes qu'il a accomplis dans l'exercice de son mandat.

SEPTIEME RESOLUTION : DEPOT ET CONSERVATION DES LIVRES ET DOCUMENTS SOCIAUX

L'actionnaire unique décide que les livres et documents de la société seront déposés et conservés pendant le délai légal de rigueur à 1160 Bruxelles Avenue Herrmann Debroux, 40-42 où la garde en sera assurée.

HUITIEME RESOLUTION : POUVOIRS SPECIAUX

Un pouvoir particulier est donné à Monsieur Le Bris Gildas pour clôturer tout compte, encaisser toutes sommes, répartir les actifs entre les actionnaires au prorata de leurs droits dans la société, assurer la déclaration et le versement du précompte mobilier, assurer toutes obligations fiscales et en général faire le nécessaire.

Pour extrait analytique conforme
Axelle GAUDIN, Notaire
Annexes déposées en même temps:
- expédition de l'acte authentique,
- rapports

